

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## وزارة المالية

### المديرية العامة للميزانية

00 0 0 6 1 1 2

17 AOUT 2022

CIRCULAIRE N° ..... DU .....

OBJET :	GESTION BUDGETAIRE DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE (CAS)
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none"><li>• LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT.</li></ul>
Références :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;</li><li>• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;</li><li>• Décret exécutif n° 20-404 du 29 décembre 2020, fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits ;</li><li>• Décret exécutif n° 20-383 du décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;</li><li>• Circulaire n° 2698 du 4 avril 2022, relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.</li></ul>

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions et modalités de gestion des comptes d'affectation spéciale, dans le cadre des classifications par activité et par nature économique de la dépense.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations budgétaires financées au moyen de ressources particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

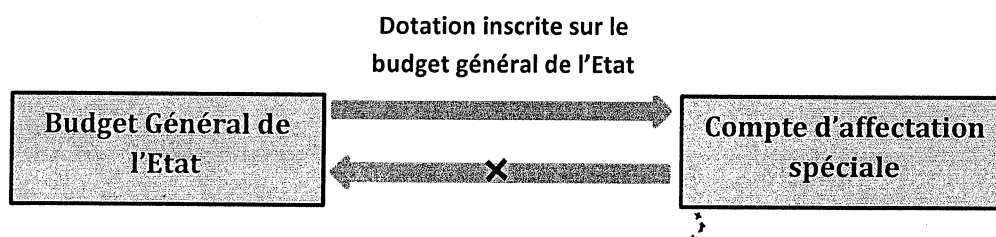
Chaque compte d'affectation spéciale est rattaché à un Ministère, soit au portefeuille de programmes placé sous la responsabilité du Ministre concerné.

Le portefeuille de programmes suscité est composé de l'ensemble des programmes, ces programmes et leurs subdivisions concourent à la mise en œuvre d'une politique publique définie.

En effet, les politiques publiques sont financées soit par le budget général de l'Etat, en règle générale qui est le moyen principal pour leur mise en œuvre, soit par les comptes d'affectation spéciale, qui constituent l'instrument exceptionnel.

Dans ce cadre, il est important que les deux instruments de financement soient distingués dans toutes les phases d'élaboration, d'exécution et de reddition des comptes, en veillant à la rationalisation et à l'optimisation budgétaires et à éviter les éventuels doubles emplois.

Les crédits du budget général de l'Etat ne peuvent être mélangés avec les crédits des comptes d'affectation spéciale. Toutefois, une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut être versée dans un compte d'affectation spéciale.



Cette impérative distinction impliquera une codification appropriée qui garantira la traçabilité nécessaire.

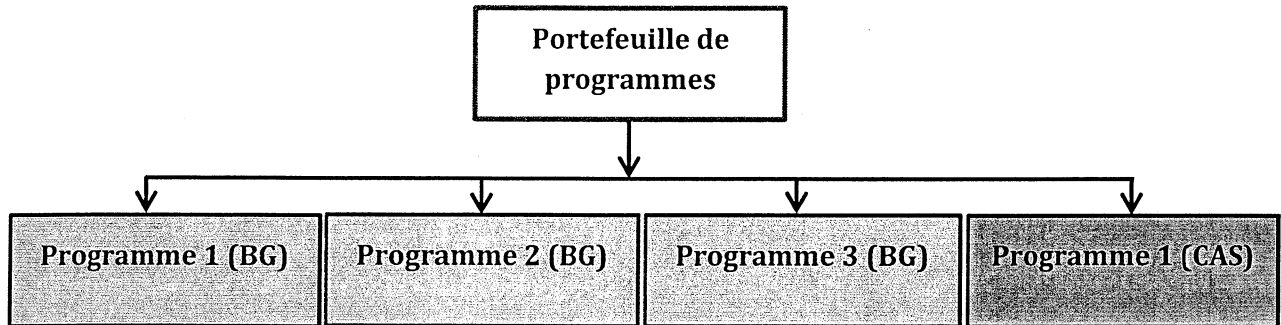
Dans ce cadre, il est important de rappeler que pour la couverture des charges budgétaires de l'Etat, les crédits ouverts par la loi de finances, dans sa 2<sup>ème</sup> partie, au titre du budget général de l'Etat et au titre des comptes d'affectation spéciale, sont mis à la disposition des Ministres, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

	Autorisation d'engagement (AE)	Crédit de paiement (CP)
Budget général de l'Etat	Oui	Oui
comptes d'affectation spéciale (CAS)	Oui	Oui

Au niveau des documents qui accompagnent la loi de finances de l'année, le cas échéant la loi de finances rectificative, les crédits suscités sont alors présentés et spécialisés par programme qui constitue pour la politique publique poursuivie, d'une part **l'unité de réalisation** d'une mission spécifique et d'autre part **le centre de cohérence** des objectifs.

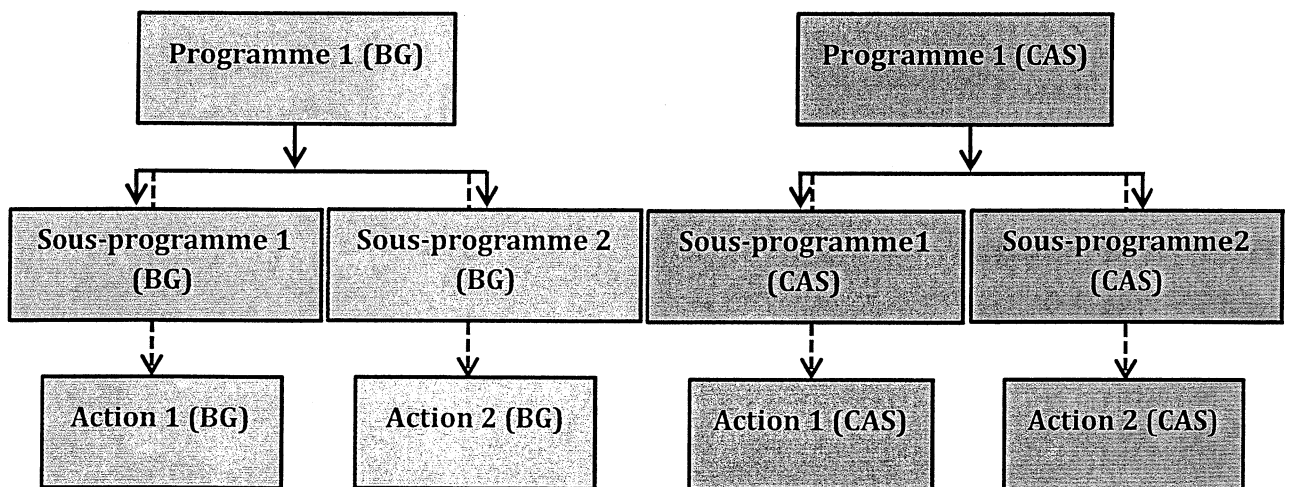
A ce niveau, il est alors nécessaire de distinguer deux cas :

**1<sup>er</sup> cas :** lorsque, et vu leur importance et leur particularité les opérations financées sur le CAS nécessitent la création d'un programme distinct : Il est alors distingué entre le programme du budget général de l'Etat (BG) du programme du compte d'affectation spéciale (CAS). Chaque compte d'affectation spéciale est érigé en programme rattaché à un portefeuille de programmes déterminé.<sup>1</sup>



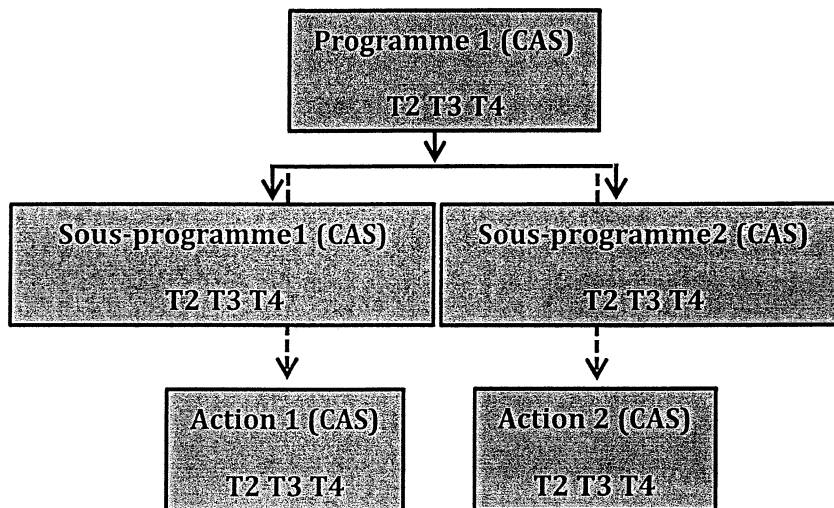
Le programme du compte d'affectation spéciale est subdivisé en sous-programmes pour spécialiser les crédits en fonction des missions assignées audit compte d'affectation spéciale.

A l'instar du programme du budget général de l'Etat, le programme du compte d'affectation spéciale est également subdivisé, pour le niveau opérationnel, par action et sous action le cas échéant.



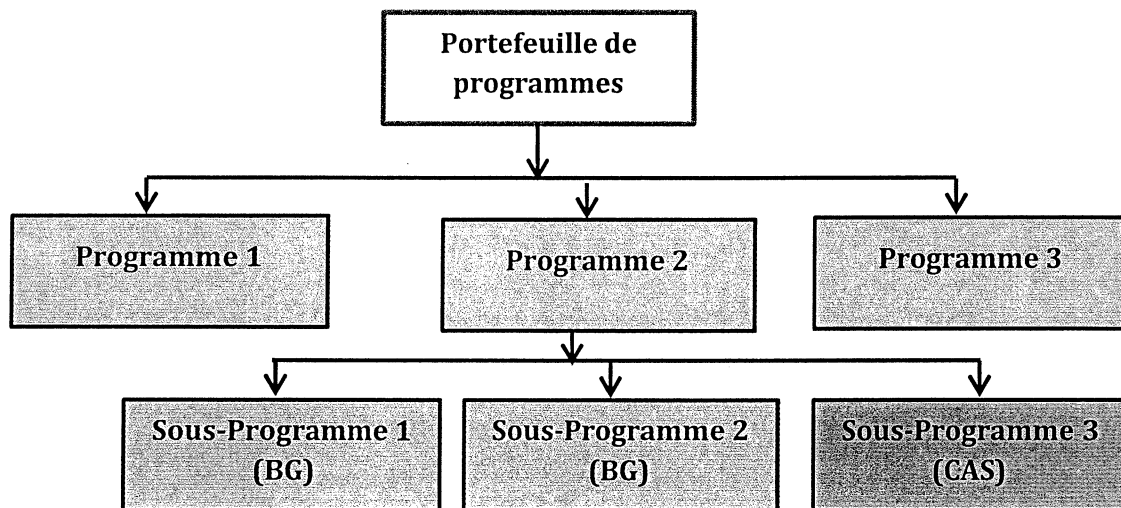
Les crédits du compte d'affectation spéciale sont également soumis à la classification par nature économique de la dépense.

<sup>1</sup> Lorsqu'il est nécessaire, un CAS peut comprendre plus qu'un programme.

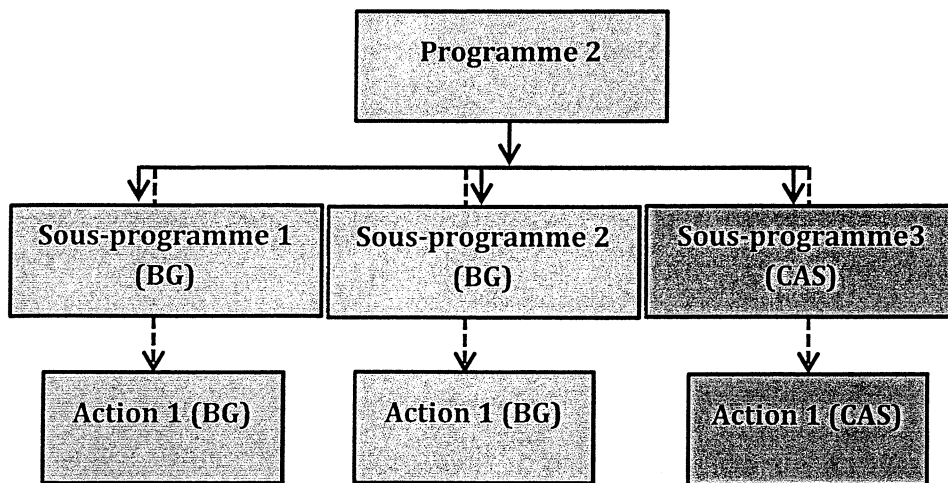


**2<sup>ème</sup> cas : lorsque les opérations financées sur le CAS peuvent être prises en charge au titre d'un programme déjà existant et ne nécessitent pas la création d'un programme distinct :**

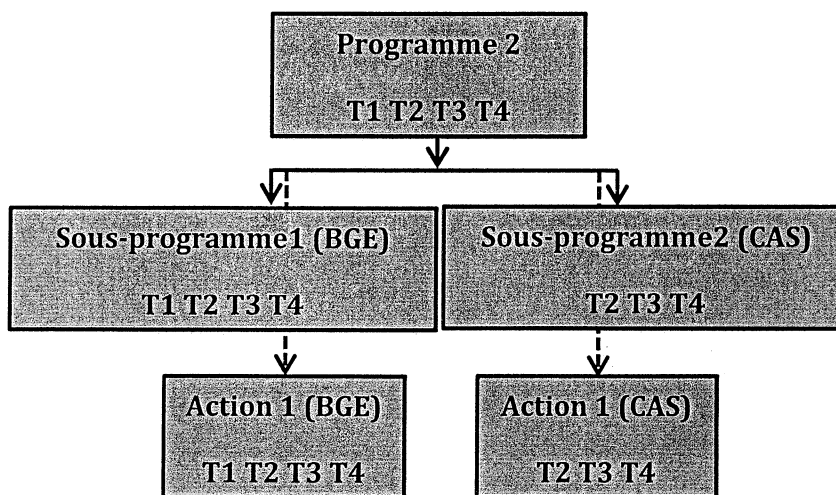
A ce niveau, il est alors nécessaire de distinguer au titre du programme, le sous-programme financé par le budget général de l'Etat (BG) du sous-programme financé par le compte d'affectation spéciale (CAS). Chaque compte d'affectation spéciale est érigé en un sous-programme rattaché à un portefeuille de programmes déterminé.



Le programme de rattachement du compte d'affectation spéciale est subdivisé en action et sous action le cas échéant, pour spécialiser les crédits en fonction des missions assignées audit compte d'affectation spéciale.



Les crédits du compte d'affectation spéciale sont également soumis à la classification par nature économique de la dépense.



Dans tous les cas, le compte d'affectation spéciale fait l'objet d'un plan d'actions établi par l'ordonnateur concerné (l'ordonnateur principal du CAS), dans le cadre du dialogue de gestion avec l'ensemble des acteurs concernés et suivant la démarche de performance, en précisant les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation. Ce plan d'action CAS doit être défini pour répondre à des objectifs précis prévus dans la politique sectorielle.

Les ordonnateurs des dépenses des comptes d'affectation spéciale sont définis par les textes législatifs et/ou réglementaires relatifs auxdits CAS, et selon l'organisation financière établie au niveau du Ministère (services centraux et déconcentrés).

Les comptes d'affectation spéciale donnent lieu à la mise en place d'un dispositif réglementaire arrêté conjointement par le Ministre chargé des finances et les Ministres concernés, permettant :

- d'établir la nomenclature des recettes et la nomenclature des dépenses regroupées selon les titres de la classification par nature économique de la dépense.
- de fixer les modalités de suivi et d'évaluation de ces comptes à travers l'identification des intervenants et du mode opératoire préconisé.

La règle fixée par la loi organique relative aux lois de finances exige que chaque compte d'affectation spéciale soit en mesure d'assurer le financement de ses dépenses par ses ressources propres, faute de quoi sa clôture devient exigible.

Une dotation inscrite au budget général de l'Etat peut compléter les ressources particulières d'un compte d'affectation spéciale dans la limite de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

Aussi, la dérogation au principe de l'universalité budgétaire retenue par la loi organique relative aux lois de finances implique que chaque ressource propre (particulière) devant être instituée au profit du compte d'affectation spéciale doit être en relation directe avec la dépense à couvrir.

A titre d'exemple :

Pour financer un programme de lutte contre une maladie particulière, il est possible que ce dernier soit financé par un prélèvement obligatoire institué par la loi et opéré sur l'objet à l'origine ou provoquant cette maladie particulière.

Néanmoins, pour l'intérêt général de la politique publique qui a justifié l'ouverture du compte d'affectation spéciale, l'Etat, par le biais de son budget général, peut inscrire une dotation budgétaire pour compléter les ressources particulières du compte d'affectation spéciale dans la limite de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

Enfin, il sied de rappeler que les opérations sur les comptes d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

Dans ce cadre, le rapport sur les priorités et la planification doit renseigner sur le CAS rattaché au Ministère concerné, et évalué suivant la fiche de traitement des CAS ci-annexé et suivant la même méthodologie de choix des indicateurs de performance appliquée au programme.

Cette fiche de traitement des CAS est accessible en format Word et Excel, sur le site web de la DGB : [www.mfdgb.gov.dz](http://www.mfdgb.gov.dz)

-----0000-----

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

*Le Directeur Général du Budget.*

